Case FRC 17690
FRC.2 11199

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

DISCOURS

DE

DUBOIS-CRANCÉ

Sur la pétition des défenseurs officieux des individus traduits devant le conseil de guerre de la dix-septième division.

Séance du 1er. germinal an V.

Citoyens Représentans ;

Une conspiration formée pour placer Louis XVIII sur le trône, égorger le Directoire, le Corps législatif, tous les républicains, a été découverte. Des individus prévenus de cette conspiration sont en présence d'un conseil de guerre ;

THE NEWBERRY LIBRARY

ils ſont accuſés d'avoir tenté de corrompre le régiment de dragons, les grenadiers auxquels eſt confiée la garde des repréſentans du peuple français.

A peine ce tribunal eſt-il ſaiſi de la connoiſſance du délit, qu'on incidente ſur ſon incompétence; on veut le forcer de juger un déclinatoire pour avoir un motif de ſe pourvoir au tribunal de caſſation; on a même déclaré, par un imprimé publié hier, qu'on s'y étoit pourvu.

Votre commiſſion, dans cette circonſtance, n'a pu que vous propoſer un ordre du jour : les lois exiſtent, c'eſt aux tribunaux à en faire l'application ; votre fonction eſt remplie. La conſtitution vous défend de vous mêler de l'ordre judiciaire; c'eſt au tribunal militaire, c'eſt au tribunal de caſſation à ſavoir, à exécuter ce que la loi preſcrit. Cependant on veut vous forcer de vous expliquer. Et pourquoi? la loi eſt-elle obſcure? bleſſe-t-elle les principes de la juſtice? veut-on une faveur particulière applicable, par un effet rétroactif, à la circonſtance où ſe trouvent les prévenus? que nous demande-t-on? On va fouiller dans les archives de la révolution tout ce qui paroît utile à la cauſe des prévenus : on rejette ou diſſimule tout ce qui leur eſt poſitivement contraire.

Enfin on veut que vous déclariez que la loi du 21 fructidor dernier, qui autoriſe le recours en caſſation contre les jugemens des *commiſſions* militaires pour cauſe d'incompétence, devienne partie intégrante de la loi du 13 brumaire, & que toutes les fois qu'un conſeil de guerre permanent établi par cette loi en ſera requis, il ſoit tenu de déclarer avant jugement ſa compétence, lorſque l'individu qui y ſera traduit ſe déclarera non militaire.

Je crois avoir bien poſé la queſtion. Eh bien! cette demande même eſt une preuve que la loi y eſt formellement contraire; car, encore une fois, elle ſeroit complètement inutile, ſi les appelans au tribunal de caſſation

étoient convaincus de n'éprouver aucun obstacle au vœu qu'ils ont si évidemment formé de décliner la juridiction du conseil de guerre.

D'une part, principes, moralité, justice, déclaration des droits, constitution ; d'autre part, abus de pouvoir, influence de l'autorité, dangers pour la liberté : tout a été mis en avant pour vous convaincre ou du moins pour vous intéresser.

Entrons donc dans cette lice où l'on se présente avec des armes si puissantes. Voyons si les lois militaires sont un code d'injustice & de férocité, si elles ont été instituées pour l'intérêt commun, ou, comme l'a dit un des défenseurs des prévenus, si ce n'est qu'une combinaison de quelque faction ; car vous savez bien, que depuis le 14 juillet 1789, les républicains n'ont jamais cessé d'être des factieux aux yeux de bien des gens.

Je n'irai point chercher mes points d'appui dans la sevère discipline de Sparte & de Rome, de ce peuple-roi sur-tout où les chefs avoient droit de vie & de mort sur les légions qu'ils commandoient.

Je ne citerai pas les lois du despotisme ; mais je dois, puisqu'on l'exige, remonter à l'aurore de notre révolution, & présenter les causes qui ont déterminé les lois successives, & l'esprit qui les a dictées. En 1789 & 90, le sentiment de la liberté fut briser les entraves d'une discipline que l'esprit de parti rendoit encore plus insupportable aux militaires. Des chefs égarés par les préventions de l'orgueil & des préjugés ne purent voir, sans frémir, échapper de leurs mains des instrumens dont ils avoient cru disposer pour punir ce qu'ils appeloient des rebelles, le peuple français. Dès-lors, abusant de leur autorité, imputant à crime tous les élans du patriotisme, ils voulurent frapper du glaive de la loi les soldats qu'ils n'avoient pu corrompre. Le peuple les défendit, l'assemblée constituante les protégea ; quelques victimes succombèrent, mais la patrie triompha ; & l'aris-

tocratie, désarmée, fut contrainte de fuir & d'aller chez l'étranger concentrer sa rage & ses vengeances.

C'est dans ces circonstances, c'est avant le flot de l'émigration, c'est lorsque l'Assemblée constituante avoit encore de justes défiances, qu'elle fit, le 30 septembre 1791, le code pénal militaire.

Elle déclara en principe que nul délit n'est militaire s'il n'est commis par un individu qui fait partie de l'armée.

Elle autorisa le recours au tribunal de cassation, la prise à partie des juges.

Elle devoit garantir à-la-fois de l'influence des chefs militaires, & le peuple, dont la liberté eût été bientôt compromise s'il eût pu être atteint par les lois militaires, & le soldat, dont tout acte de civisme, de fraternité, étoit considéré comme insubordination, révolte. Nous étions d'ailleurs en pleine paix à l'extérieur, rien ne préfageoit les orages de la révolution : supposer dans une loi le crime d'embauchage à cette époque, c'eût été insulter à-la-fois le peuple français & l'armée. Ce délit n'étoit pas présumable ; l'enthousiasme de la liberté fit long-temps douter qu'il pût exister. Cependant cette même loi de 1791 réserva aux généraux la faculté de faire des réglemens qui auroient force de loi, qui seroient exécutés sans recours au tribunal de cassation. Tout le monde a connu les réglemens de Lafayette, de Montesquiou, de Dumourier, de Lukner; l'embauchage & l'espionnage y étoient consignés au premier rang des délits militaires, des crimes envers la patrie : ils l'ont été chez toutes les nations & dans tous les siècles.

Et qu'on ne dise pas que ces réglemens n'avoient force de loi qu'à la guerre ; la loi porte, *même en temps de paix, dans tout rassemblement de troupes campées ou cantonnées.*

Enfin l'article 24 de cette loi, d'ailleurs si politique,

porte que dans tous les temps, dans tous les cas, le complot de désertion sera puni de mort.

Or, qu'est-ce que le crime d'embauchage, si ce n'est une provocation, une complicité d'un complot de désertion ? Il faut cependant convenir que si cette loi du 30 septembre 1791 étoit encore notre boussole, se prévalant des deux articles ci-dessus, dont l'un déclare que nul délit n'est militaire s'il n'est commis par un individu qui fait partie de l'armée, & dont l'autre accorde le recours au tribunal de cassation, les pétitionnaires seroient très en règle, & je ne chercherois pas à opposer l'esprit à la lettre de la loi.

Mais, dès le 24 juin 1792, l'Assemblée législative dérogea à ces principes dans l'organisation des tribunaux militaires. L'article 2 du titre premier porte : « Tout prévenu d'un délit militaire ou d'un *délit commun*, dont la peine, s'il étoit trouvé coupable par le jury, doit être la perte de la vie, sera traduit devant une cour martiale. »

On trouve dans la même loi, articles 6 & 7, le mode de formation du jury pour les cas où les prévenus ne seroient pas militaires. Enfin l'article 3 du titre III porte littéralement que les jugemens des tribunaux de police correctionnelle militaire & ceux des cours martiales ne seront jamais sujets à appel ni à cassation.

Je sais bien qu'ici on peut dire que par ces mots *le prévenu non-militaire*, on pouvoit entendre un individu simplement attaché aux armées; que cette loi n'assujettissoit pas le citoyen indépendant de ce régime. Cependant à qui appliquer cet article, « Tout prévenu d'un délit militaire ou d'un délit *commun* sera traduit devant une cour martiale » ? il ne peut concerner que des individus non militaires, mais communs en délit avec un militaire. Du moins on conviendra que dans cette loi le refus d'appel ou de recours en cassation est positivement exprimé.

Le 12 mai 1793, la Convention nationale a décrété une nouvelle organisation des tribunaux militaires & un nouveau code pénal,

Cette organisation, très-semblable à celle de brumaire dernier, car elle étoit, je crois, l'ouvrage du même rapporteur, établit deux tribunaux pour chaque armée. La loi est très-détaillée pour la garantie des accusés, mais elle repousse toute espèce d'appel. Il y est dit formellement, article 2 du titre VII, que l'accusateur militaire fera exécuter le jugement dans les vingt-quatre heures.

On trouve aussi dans le code pénal, article II, section Ire du titre premier, cet article précis: *Tout embaucheur pour les rebelles ou pour l'étranger sera puni de mort.* Prenez garde à ce mot, *tout* embaucheur; il ne fait exception de personne. En effet, qu'étoit un Vendéen non-armé, embauchant nos soldats? a-t-on jamais pensé qu'il pût recourir à un tribunal de cassation? Si Puisaye, qui n'a jamais fait d'autre métier que celui d'embaucheur, eût été arrêté, auroit-on dit qu'il n'étoit pas justiciable d'un tribunal militaire? Dira-t-on que sa traduction à ce tribunal eût été un des crimes de la révolution?

Une loi du 3 pluviôse an 2 n'a apporté de changemens que dans l'organisation des tribunaux criminels militaires; mais, toujours fidèle au principe conservateur de la discipline militaire, elle dit expressément, titre XIII, article 17, que les jugemens de ces tribunaux ne seront point sujets à cassation. Voyez comme chaque loi suit toujours le même sentier: exécution prompte & sans appel. Malgré les précautions si souvent répétées pour accélérer la marche des jugemens militaires, on vit s'encombrer les prisons; de malheureux soldats qui à peine avoient mérité trois mois de prison, y pourrissoient depuis deux ans en attendant inutilement leur jugement. D'un autre côté, le défaut d'exemples, utiles uniquement lorsque la punition suit de près le délit, avoit propagé l'indiscipline & tous les vices qui en résultent. Les plaintes des généraux sur la lenteur des procédures s'accumulèrent, & la Convention rendit la loi du 2e jour complémentaire an 3, par laquelle, supprimant tous les tribunaux militaires, elle y substitua des conseils militaires qui

se formoient à l'instant qu'un délit leur étoit dénoncé, & qui n'avoient d'existence que le temps nécessaire à l'examen du procès ; mais l'article II de cette loi porte en termes formels *que les jugemens seront exécutés sans appel, immédiatement après avoir été rendus.*

Et remarquez, citoyens, qu'à l'époque où fut faite la loi du deuxième jour complémentaire an 3, la constitution étoit non-seulement décrétée, mais acceptée par le peuple français, & vous savez ce que porte l'article 290 de cette charte sacrée : *L'armée de terre & de mer est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugemens, & la nature des peines.* D'où il résulte que les tribunaux militaires sont constitutionnellement placés hors de la ligne judiciaire ; en sorte que le tribunal de cassation ne pourroit connoître des jugemens qui en émanent qu'en vertu d'une attribution spéciale, formellement exprimée dans les lois militaires : c'est ainsi que l'a jugé le tribunal de cassation dans un cas particulier, dont je parlerai ci-après.

Mais ce qui prouve avec la dernière évidence que le Corps législatif actuel lui-même n'a jamais vu la possibilité d'accorder la marche de la justice ordinaire, & sur-tout le recours au tribunal de cassation, avec l'importance de l'activité de répression des délits qualifiés tels par le code pénal militaire, c'est la loi du 17 germinal dernier, qui n'a été adoptée, ainsi que le porte le *considérant*, que pour obvier aux inconvéniens majeurs qui pouvoient résulter de l'inexpérience de ceux qui n'observeroient pas les formes prescrites par la loi.

Voici comment s'exprime ce *considérant* : Le Conseil des Cinq-Cents reconnoît la nécessité de ne pas retarder trop long-temps l'action des lois militaires, motif qui rend impossible le recours au tribunal de cassation dans un jugement militaire, &c., &c. Rien n'est plus positif, rien ne peut exprimer d'une manière plus évidente la pensée du législateur. Pourquoi ces raisons, cette impossibilité

si solemnellement reconnue, n'existeroient-elles plus ? La loi du 21 fructidor a-t-elle changé cet ordre de choses ? Cette loi a été rendue, comme elle nous l'apprend elle-même dans son préambule, sur la pétition de Jean Langevin, qui réclamoit le droit d'attaquer, pardevant le tribunal de cassation, du chef d'incompétence le jugement qu'un conseil militaire avoit rendu contre lui par contumace; & elle porte que le recours en cassation contre les jugemens des commissions militaires est admissible pour cause d'incompétence.

Prenez garde, citoyens, qu'alors il n'existoit pas de conseils de guerre permanens, qui n'ont été créés que par la loi du 13 brumaire; que personne n'a le droit d'interpréter une loi, encore moins de l'appliquer à un objet qui n'existoit pas; qu'il a été observé aux Anciens pour déterminer la sanction de la loi du 21 fructidor, qu'il étoit indispensable de donner un correctif à l'inexpérience des commissions auxquelles étoient appelés tous les militaires sans distinction, & que la loi ne portoit que sur les *commissions* militaires, & non sur des *conseils* militaires ; & vous devez vous rappeler que le tribunal de cassation a refusé, dans un temps très-voisin de cette loi, d'accorder aucun sursis sur les requêtes en cassation présentées par des rebelles qui avoient été condamnés à mort par un conseil militaire, formé en exécution de la loi du 24 du même mois.

Dans une autre circonstance, il s'agissoit d'émigrés qu'un conseil militaire avoit innocentés à Calais. Le commissaire du Directoire attaqua ce jugement comme renfermant excès de pouvoir. Le tribunal de cassation, dans son jugement du 7 thermidor an 4, *considérant que les lois militaires ont textuellement ordonné que les jugemens militaires seroient exécutés dans les vingt-quatre heures sans aucun recours, déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer.*

Vous sentez avec quelle justesse s'appliquent aux jugemens que rendent aujourd'hui les conseils de guerre ces motifs qui, à une époque où la loi du 21 fructidor n'existoit pas, ont déterminé le tribunal de cassation à s'abstenir de statuer

même, pour excès de pouvoir, sur des demandes en cassation des jugemens rendus par des commissions militaires. Enfin, d'après le texte de la loi de fructidor, elle ne s'applique qu'à des commissions militaires; elles ont toutes été supprimées par celle du 13 brumaire qui établit des conseils de guerre permanens. Pour que la loi de fructidor s'appliquât à ces tribunaux, il faudroit que la loi de brumaire en fît mention; elle a au contraire déclaré que les jugemens seroient exécutés sur-le-champ. Et le tribunal de cassation fait bien, puisqu'il l'a formellement déclaré lui-même, que, par l'article 290 de la constitution, les tribunaux militaires ont été placés hors de la ligne judiciaire, & que lui tribunal de cassation ne pourroit connoître des jugemens qui en émanent, qu'en vertu d'une attribution spéciale formellement exprimée dans les lois militaires.

Or la loi du 13 brumaire ne lui donne aucune attribution; au contraire elle exclut tout moyen d'appel. Elle ne rappelle pas celle du 21 fructidor, qui n'étoit applicable qu'à des commissions militaires, commissions réformées, anéanties par la loi du 13 brumaire. Donc la loi du 13 brumaire est la seule qui doit régir notre jurisprudence militaire. Mais, disent ceux qui veulent trouver un principe inaltérable dans la loi de circonstance du 21 fructidor, & l'allier avec la célérité de l'exécution des jugemens, ce n'est pas du jugement qu'on prétend appeler, c'est de la déclaration de compétence.

Or un tribunal doit toujours, lorsqu'on le décline, déclarer sa compétence avant de juger au fond.

Ce principe, vrai pour tout tribunal d'appel, ne s'applique point aux tribunaux qui jugent sans appel, & le rapporteur du conseil de guerre de la 17e division l'a très-bien observé, ainsi qu'on le voit dans l'écrit publié hier. En effet, voici comme s'exprime Serpillon dans ses commentaires sur l'ordonnance civile de 1667, article 3, titre VI: « Dans tous tribunaux ordinaires on ne peut juger un déclinatoire & le

fond du procès par un même jugement, *simul & semel*, excepté dans les juridictions consulaires. En un mot, un juge appellable ne peut cumuler le déclinatoire & le fond, *à la différence des cours qui peuvent juger en même temps & à la même audience les fins de non-procéder, & le fond de la contestation.* »

C'est précisément ce qu'a voulu, ce qu'a dû faire le conseil de guerre qui juge *en dernier ressort*, qui n'est point *appellable*; il attend que les preuves à présenter au procès aient constaté l'existence ou la non-existence du délit d'embauchage, qualifié par la loi de délit militaire, pour déclarer sa compétence.

Voyez au reste quelle fluctuation, quelle incertitude on veut mettre dans les lois : aujourd'hui on prétend qu'un conseil de guerre, malgré le texte formel de la loi, est incompétent pour juger le crime d'embauchage attribué à des individus non militaires; & le 13 ventôse, il y a dix-huit jours, le tribunal criminel de la Mayenne, dans une affaire absolument de même nature, vient de se déclarer incompétent, & de renvoyer les prévenus devant un conseil de guerre. Qui donc doit les juger? est-il des délits, est-il des individus impunissables?

Citoyens, c'est dans des lois martiales, c'est dans des lois de circonstance, souvent sollicitées par l'intrigue ou commandées par la peur, que se réfugient l'arbitraire, l'abus du pouvoir, le crime des factions. En 1790, lors de l'arrivée du gouvernement à Paris, on vou oit la loi martiale pour comprimer le peuple exalté par l'amour de la liberté; on fit assassiner un malheureux boulanger à qui on avoit refusé de la farine, & on eut une loi qui permettoit de fusiller sous prétexte d'attroupement : mais qu'ont de commun les efforts de la tyrannie avec le code pénal militaire?

Les seuls délits qui rendent justiciable d'un conseil de guerre un individu non militaire, sont l'espionnage & l'embauchage. Ces crimes n'ont-ils pas été de tout temps, chez toutes les nations libres ou opprimées, en première ligne

des délits militaires, & celui qui s'en rend coupable, qui sert l'étranger, qui déchire sa patrie, qui veut livrer une armée entière ou en faire égorger les membres l'un par l'autre, peut-il réclamer les droits de citoyen? Dans quelle circonstance peut-il être plus important de faire un exemple, d'effrayer les traîtres? Quoi! pour un acte d'ivresse passagère, un malheureux charretier, parce qu'il est attaché à l'armée, sera justiciable d'un conseil de guerre, & justiciable sans appel (on en convient), & un infame conspirateur, un embaucheur que la loi frappe de mort, qui est pris sur le fait, sous prétexte qu'il n'appartient pas à l'armée, aura le droit de décliner le tribunal juste & sévère que la loi charge d'en connoître!

Quel étrange privilége, qui, loin d'être la sauve-garde des citoyens, ne seroit qu'un encouragement au plus grand des forfaits, car ne perdez pas de vue qu'il ne s'agit ici que du crime d'embauchage, que ce crime est le seul spécifié dans la loi, qui puisse atteindre un individu non militaire; qu'il faut que ce délit soit réel, constaté, à l'exception de tous autres, pour que le conseil militaire prononce; sinon son jugement seroit un assassinat juridique, & ce fait ne se présume pas.

D'après cet exposé, où est donc la faculté d'abus de pouvoir, d'influence du gouvernement sur la conscience de juges que l'on redoute, sous prétexte que par état ils lui sont subordonnés? Lorsqu'il n'existe qu'un seul délit bien spécifié non susceptible d'interprétation applicable à l'espèce, personne ne peut dire qu'il sera chaque jour exposé à la violation de ses droits naturels, à des abus d'autorité: ne diroit-on pas que la France est remplie d'embaucheurs, & que toutes les familles vont être soumises à la proscription? Mais il est un autre point de vue qui nécessite de fixer toute votre attention; si vous appliquez aux conseils de guerre établis par la loi du 13 brumaire celle du 21 fructidor, qui n'a été établie que relativement à des commissions militaires qui n'existent plus, tout moyen d'ordre & de discipline est entravé,

anéanti; il n'eſt pas un fourniſſeur infidèle, pas un agent des hôpitaux, pas un charretier, qui, ſous un prétexte quelconque, ne décline la compétence du tribunal militaire, qui n'en appelle au tribunal de caſſation. Calculez tous les déſordres qui réſulteroient de cette monſtruoſité. Je ne crois pas devoir prendre la peine de les développer. Enfin, a-t-on dit, donnez-moi donc une garantie contre les préventions ou l'impéritie d'hommes très-eſtimables ſans doute, mais plus accoutumés à ſe battre qu'à juger leurs ſemblables. Je la réclame auſſi moi-même cette garantie; je l'ai réclamée fortement le 17 germinal lorſque j'ai propoſé des conſeils de réviſion qui puſſent à-la-fois aſſurer l'exécution des lois, la juſtice due aux accuſés & la prompte exécution des jugemens : j'étois abſent lors de la confection de la loi du 13 brumaire, & j'ai vu avec peine qu'on s'étoit écarté des principes qui avoient motivé celle du 17 germinal. Le gouvernement la réclame en ce moment, il vous l'a demandée hier par un meſſage : vous ne pouvez trop tôt remettre en activité une loi auſſi juſte que bienfaiſante.

Cette loi ſera, pour les accuſés mêmes qui ſont l'objet de cette diſcuſſion, une garantie, qu'ils obtiendront toute la latitude de juſtice que la prévoyance du légiſlateur peut leur accorder, ſans perdre de vue le plus cher de tous ſes devoirs, l'intérêt public.

En me réſumant, je propoſe au Conſeil deux choſes :

1°. De paſſer à l'ordre du jour ſur la petition des défenſeurs officieux des prévenus d'embauchage, traduits au conſeil de guerre de la dix-ſeptième diviſion.

2°. Je propoſe la réſolution ſuivante :

Le Conſeil des Cinq-cents, conſidérant que les motifs qui ont déterminé la loi du 17 germinal concernant le mode de réviſion des jugemens militaires, ont été puiſés dans les principes de juſtice & d'humanité qui, dans les jugemens militaires, garantiſſent l'exécution des lois, la ſûreté due à l'innocence, & la prompte exécution des jugemens, ſi

néceſſaire au maintien de l'ordre & de la diſcipline dans les armées, déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conſeil prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 17 germinal concernant la réviſion des jugemens des conſeils de guerre eſt applicable de droit à tout jugement rendu en conformité de la loi du 13 brumaire dernier.

II.

Les conſeils de guerre étant permanens & établis à raiſon d'un conſeil par chaque diviſion, le conſeil d'appel, en cas de renvoi, ſera le conſeil de guerre de la diviſion la plus prochaine de celle qui aura rendu le premier jugement, & jamais la connoiſſance de l'affaire ne ſera renvoyée à un conſeil qui en aura déja pris connoiſſance.

III.

La préſente réſolution ſera imprimée & envoyée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

P. S. A la fin de ce diſcours, Dubois-Crancé a dit : J'ai donné mon opinion dans ma conſcience; mais elle eſt bien plus allégée depuis que j'ai lu une conſultation qui nous a été diſtribuée ce matin, & qui eſt ſignée par des hommes dont toute la France reconnoît les talens & les connoiſſances en juriſprudence; je parle du mémoire pour Flachat, Laporte, &c. (Tous les membres du Conſeil déploient leurs papiers.)

Les avocats conſultans cherchent à démontrer que leurs

cliens ne sont pas justiciables d'un conseil de guerre. Voici comme ils s'expriment, *page* 11 :

« Quels sont les caractères auxquels la loi reconnoît un » individu justiciable d'un conseil de guerre ?

» Il faut qu'il soit ou *militaire* ou un *individu attaché à* » *l'armée & à sa suite*, ou bien qu'il soit prévenu d'être » *embaucheur* ou *espion*. Voilà les seuls individus justiciables » d'un conseil de guerre. »

Je lis encore à la fin de la page 13 :

« Le délit d'où dérive la compétence du conseil de guerre, » c'est le crime d'embauchage & d'espionnage, c'est-à-dire » que des hommes étrangers à l'armée, ou qui ne sont » pas habitans du pays ennemi, n'en sont pas moins jus- » ticiables du conseil de guerre, s'ils sont prévenus d'être » *embaucheurs* ou *espions*. »

Cette consultation est signée, Tronson-du-Coudray, Bellart, Rimbert Blacque, Muraire, Carbonnier, Portalis, Fesey, Berryer, Gairal, de la Croix, Frainville, Tronchet, Bonnet.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an V.

176